

# L'ENCYCLIQUE

" QUANTA CURA "

ET

# LE SYLLABUS

TRADUCTION FRANÇAISE.

---

LP  
F5012  
1882  
E56

MONTREAL.

TYP. J. CHAPLEAU & FILS,  
33, rue Cotté.

1882.

# Encyclique Quanta Cura et Le Syllabus (1864)

Pie IX pape



Chapleau, Montreal, 1882

Exporté de Wikisource le 30 juin 2026

# L'ENCYCLIQUE

" QUANTA CURA "

ET

# LE SYLLABUS

TRADUCTION FRANÇAISE.

---

MONTREAL.

TYP. J. CHAPLEAU & FILS,

33, rue Cotté.

1882.

- [Encyclique \*Quanta Cura\*](#) 3.
- [Le Syllabus](#) 15.

# ENCYCLIQUE

" QUANTA CURA."

---

À TOUS NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES,  
LES  
PRIMATS, LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES EN GRÂCE  
ET  
EN COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE.

PIE IX, PAPE.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Avec quelle sollicitude et quelle vigilance pastorale les Pontifes Romains, Nos prédécesseurs, ont rempli la charge et le devoir qui leur a été confié par Jésus-Christ lui-même dans la personne du bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, de paître les agneaux et les brebis, en sorte qu'ils n'ont jamais cessé de nourrir fidèlement des paroles de la foi et de la doctrine du salut tout le troupeau du Seigneur et de le détourner des pâturages empoisonnés, tous le savent, tous le voient, et vous mieux que personne, Vénérables Frères. Et en effet, Nos mêmes prédécesseurs, gardiens et vengeurs de l'auguste religion catholique, de la vérité et de la justice, pleins de sollicitude pour le salut des âmes, n'ont jamais rien eu de plus à cœur que de découvrir et de condamner par leurs Lettres et Constitutions, monuments de sagesse, toutes les hérésies et toutes les erreurs qui, contraires à notre divine foi, à la doctrine de l'Église catholique, à l'honnêteté des mœurs et

au salut éternel des hommes, excitèrent souvent de violentes tempêtes et appelèrent sur l'Église et sur la société civile de déplorables calamités.

C'est pourquoi, avec une vigueur apostolique, ils s'opposèrent constamment aux coupables machinations des méchants, qui, semblables aux flots de la mer en furie, jetant l'écume de leurs hontes, et promettant la liberté, bien qu'esclaves de la corruption, se sont efforcés par de fausses maximes et par de pernicious écrits, d'arracher les fondements de l'ordre religieux et de l'ordre social, de faire disparaître du monde toute vertu, de dépraver toutes les âmes, de soustraire à la règle des mœurs les imprudents et surtout la jeunesse inexpérimentée, et de la corrompre misérablement afin de la jeter dans les filets de l'erreur et enfin de l'arracher du sein de l'Église catholique.

Déjà, comme vous le savez très-bien, Vénérables Frères, à peine, par le secret conseil de la Providence et sans aucun mérite de notre part, fûmes-Nous élevé à la Chaire de Pierre, qu'en voyant, le cœur navré de douleur, l'horrible tempête soulevée par tant de doctrines perverses, ainsi que les maux immenses et souverainement déplorables attirés sur le peuple chrétien par tant d'erreurs, suivant le devoir de Notre ministère apostolique et les illustres exemples de Nos prédécesseurs, Nous avons élevé la voix ; et dans plusieurs Encycliques, Allocutions prononcées en Consistoires et autres Lettres apostoliques, Nous avons condamné les principales erreurs de notre si triste époque. En même temps, Nous avons excité votre admirable vigilance épiscopale ; Nous avons averti et exhorté tous les enfants de l'Église catholique, Nos fils bien aimés, d'avoir en horreur et d'éviter la contagion de cette peste Cruelle. Et en particulier dans Notre première Encyclique du 9 Novembre 1846, à vous adressée, et dans deux Allocutions, dont l'une du 4 Décembre 1854, et l'audience du 9 Juin 1862, prononcées en Consistoire, Nous avons condamné les monstrueuses erreurs qui dominant surtout aujourd'hui, au grand malheur des âmes et au détriment de la société civile elle-même, et qui, sources de presque toutes les autres, ne sont pas seulement la ruine de l'Église catholique, de ses salutaires doctrines et de ses droits sacrés, mais encore de l'éternelle loi naturelle gravée de Dieu même dans tous les cœurs et de la droite raison.

Cependant, bien que Nous n'ayons pas négligé de proscrire souvent et de réprimer ces erreurs, la cause de l'Église catholique, le salut des âmes

divinement confié à Notre sollicitude, le bien même de la société humaine demandent impérieusement que nous excitons de nouveau votre sollicitude à condamner d'autres opinions, sorties des mêmes erreurs comme de leur source. Ces opinions fausses et perverses doivent être d'autant plus détestées que leur but principal est d'empêcher et d'écarter cette force salutaire dont l'Église catholique, en vertu de l'institution et du commandement de son divin Fondateur, doit faire usage jusqu'à la consommation des siècles, non moins à l'égard des particuliers qu'à l'égard des nations, des peuples et de leurs souverains, et de détruire l'union et la concorde mutuelle du Sacerdoce et de l'Empire, toujours si salutaire à l'Église et à l'État.

En effet, il vous est parfaitement connu, Vénérables Frères, qu'aujourd'hui il ne manque pas d'hommes qui, appliquant à la société civile l'impie et absurde principe du *Naturalisme*, comme ils l'appellent, osent enseigner que « la perfection des gouvernements et le progrès civil demandent impérieusement que la société humaine soit constituée et gouvernée, sans plus tenir compte de la religion que si elle n'existait pas, ou du moins sans faire aucune différence entre la vraie religion et les fausses. » De plus, contrairement à la doctrine de l'Écriture, de l'Église et des saints Pères, ils ne craignent pas d'affirmer que « le meilleur gouvernement est celui où l'on ne reconnaît pas au pouvoir l'obligation de réprimer, par la sanction des peines, les violateurs de la religion catholique, si ce n'est lorsque la tranquillité publique le demande. » En conséquence de cette idée absolument fautive du gouvernement social, ils n'hésitent pas à favoriser cette opinion erronée, on ne peut plus fatale à l'Église catholique et au salut des âmes, et que Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Grégoire XVI, appelait un *délire*, savoir, que « la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme, qui doit être proclamé et assuré dans tout État bien constitué ; et que les citoyens ont droit à la pleine liberté de manifester hautement et publiquement, leurs opinions, quelles qu'elles soient, par la parole, par l'impression ou autrement, sans que l'autorité ecclésiastique ou civile puisse le limiter. » Or, en soutenant ces affirmations téméraires, ils ne pensent pas, qu'ils prêchent une *liberté de perdition*, et que, s'il est toujours permis aux opinions humaines d'entrer en conflit, il ne manquera jamais d'hommes qui oseront résister à la Vérité et mettre leur

confiance dans le verbiage de la sagesse humaine, vanité extrêmement nuisible que la foi et la sagesse chrétiennes doivent soigneusement éviter, conformément à l'enseignement de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même.

Et parce que là où la religion est bannie de la société civile, et la doctrine et l'autorité de la révélation divine rejetée, la vraie notion, de la justice et du droit humain s'obscurcit et se perd, et la force matérielle prend la place de la justice et du vrai droit, on voit clairement pourquoi certains hommes, ne tenant aucun compte des principes les plus certains de la saine raison, osent publier que la volonté du peuple, manifestée par ce qu'ils appellent l'opinion publique ou de telle autre manière, constitue la loi suprême, indépendante de tout droit divin et humain ; et que dans l'ordre politique les faits accomplis, par cela même qu'ils sont accomplis, ont la valeur du droit.

Mais qui ne voit, qui ne sent très-bien qu'une société soustraite aux lois de la religion et de la vraie justice ne peut avoir d'autre but que d'amasser, d'accumuler des richesses, et d'autre loi, dans tous ses actes, que l'indomptable désir de satisfaire ses passions et de se procurer des jouissances. Voilà pourquoi les hommes de ce caractère poursuivent d'une haine cruelle les ordres religieux, sans tenir compte des immenses services rendus par eux à la religion, à la société et aux lettres ; pourquoi ils déblatèrent contre eux en disant qu'ils n'ont aucune raison légitime d'exister ; ils font écho aux calomnies des hérétiques. En effet, comme l'enseignait avec tant de vérité Pie VI, Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire : « L'abolition des ordres religieux blesse l'État qui fait profession publique de suivre les conseils évangéliques ; elle blesse une manière de vivre recommandée par l'Église comme conforme à la doctrine des apôtres ; elle blesse, enfin, les illustres fondateurs d'ordres, qui ne les ont établis que par l'inspiration de Dieu. »

Ils vont plus loin, et dans leur impiété ils prononcent qu'il faut ôter aux citoyens et à l'Église la faculté de donner publiquement l'aumône, « et abolir la loi » qui, à certains jours fériés, défend les œuvres serviles pour vaquer au culte divin. Tout cela sous le faux prétexte que cette faculté et cette loi sont en opposition avec les principes de la véritable économie publique.

Non contents de bannir la religion de la société, ils veulent l'exclure de la famille. Enseignant et professant la funeste erreur du communisme et du

socialisme, ils affirment que « la société domestique ou la famille emprunte toute sa raison d'être du droit purement civil ; et, en conséquence, que de la loi civile découlent et dépendent tous les droits des parents sur les enfants, même le droit d'instruction et d'éducation. » Pour ces hommes de mensonge, le but principal de ces maximes impies et de ses machinations est de soustraire complètement à la salutaire doctrine et à l'influence de l'Église l'instruction et l'éducation de la jeunesse, afin de souiller et de dépraver par les erreurs les plus pernicieuses et par toute sorte de vices, l'âme tendre et flexible des jeunes gens.

En effet, tous ceux qui ont entrepris de bouleverser l'ordre religieux et l'ordre social, et d'anéantir toutes les lois divines et humaines, ont toujours fait conspirer leurs conseils, leur activité et leurs efforts à tromper et à dépraver surtout la jeunesse, ainsi que nous l'avons insinué plus haut, parce qu'ils mettent toute leur espérance dans la corruption des jeunes générations. Voilà pourquoi le clergé régulier et séculier, malgré les plus illustres témoignages rendus par l'histoire à ses immenses services dans l'ordre religieux, civil et littéraire, est de leur part l'objet des plus atroces persécutions ; et pourquoi ils disent que « le clergé étant ennemi des lumières, de la civilisation et du progrès, il faut lui ôter l'instruction et l'éducation de la jeunesse. »

Il en est d'autres qui, renouvelant les erreurs funestes, et tant de fois condamnées des novateurs, ont l'insigne impudence de dire que la suprême autorité donnée à l'Église et à ce Siège apostolique par Notre-Seigneur Jésus-Christ est soumise à l'autorité civile ; et de nier tous les droits de cette même Église et de ce même Siège à l'égard de l'ordre extérieur. Dans le fait, ils ne rougissent pas d'affirmer que « les lois de l'Église n'obligent pas en conscience, à moins qu'elles ne soient promulguées par le pouvoir civil ; que les actes et décrets des Pontifes romains relatifs à la Religion et à l'Église ont besoin de la sanction et de l'approbation, ou tout au moins de l'assentiment du pouvoir civil ; que les constitutions apostoliques, portant condamnation des sociétés secrètes, soit qu'on y exige ou non le serment de garder le secret, et frappant d'anathèmes leurs adeptes et leurs fauteurs, n'ont aucune force dans les pays où le gouvernement civil tolère ces sortes d'agrégation ; que l'excommunication fulminée par le Concile de Trente et par les Pontifes romains contre les envahisseurs et les usurpateurs des droits

et des possessions de l'Église, repose sur une confusion de l'ordre spirituel et de l'ordre civil et politique, et n'a pour but que des intérêts mondains ; que l'Église ne doit rien décréter qui puisse lier la conscience des fidèles relativement à l'usage des biens temporels ; que l'Église n'a pas le droit de réprimer par des peines temporelles les violateurs de ses lois ; qu'il est conforme aux principes de la théologie et du droit public de conférer et de maintenir au gouvernement civil la propriété des biens possédés par l'Église, par les congrégations religieuses et par les autres institutions pies. »

Ils n'ont pas honte de professer hautement et publiquement les axiômes et les principes des hérétiques, source de mille erreurs et de funestes maximes. Ils répètent, en effet, que « la Puissance ecclésiastique n'est pas, de droit divin, distincte et indépendante de la puissance civile ; et que cette distinction et cette indépendance ne peut exister sans que l'Église envahisse et usurpe les droits essentiels de la puissance civile. »

Nous ne pouvons non plus passer sous silence l'audace de ceux qui, ne supportant pas la saine doctrine, prétendent que « quand aux jugements du Siège apostolique, et à ses décrets ayant pour objet évident le bien général de l'Église, ses droits et la discipline, dès qu'ils ne touchent pas aux dogmes de la foi et des mœurs, on peut refuser de s'y conformer et de s'y soumettre sans péché et sans aucun détriment pour la profession du catholicisme. » Combien une pareille prétention est contraire au dogme catholique de la pleine autorité, divinement donnée par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même au Pontife romain de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle, il n'est personne qui ne le voie clairement et qui ne le comprenne.

Donc, au milieu de cette perversité d'opinions dépravées, Nous, pénétré du devoir de Notre charge apostolique, et plein de sollicitude pour Notre sainte religion, pour la sainte doctrine, pour le salut des âmes qui nous est confié d'En-Haut et pour le bien même de la société humaine, Nous avons cru devoir élever de nouveau Notre voix. En conséquence, toutes et chacune des mauvaises opinions et doctrines signalées en détail dans les présentes Lettres, Nous les réprouvons par Notre autorité apostolique, les proscrivons, les condamnons, et Nous voulons et ordonnons que tous les enfants de l'Église catholique les tiennent pour réprouvées, prosrites et condamnées.

Outre tout cela, vous savez très bien, Vénérables Frères, qu'aujourd'hui les ennemis de toute vérité et de toute justice, et les ennemis acharnés de Notre sainte religion, au moyen de livres empoisonnés, de brochures et de journaux répandus aux quatre coins du monde, trompent les peuples, mentent sciemment et disséminent toute autre espèce de doctrines impies. Vous n'ignorez pas non plus qu'à notre époque, il en est qui, poussés et excités par l'esprit de Satan, en sont venus à ce degré d'iniquité de nier le dominateur, Jésus-Christ Notre-Seigneur, et de ne pas trembler d'attaquer avec la plus criminelle impudence sa divinité. Ici Nous ne pouvons Nous empêcher de vous donner, Vénérable Frères, les louanges les plus grandes et les mieux méritées, pour le zèle avec lequel vous avez eu soin d'élever votre voix épiscopale contre une si grande impiété.

C'est pourquoi, dans les Lettres présentes, Nous Nous adressons encore une fois à vous avec amour, à vous qui appelés à partager Notre sollicitude, Nous êtes, au milieu de Nos grandes douleurs, un sujet de consolation, de joie et d'encouragement par votre religion, par votre piété, et par cet amour, cette foi et ce dévouement admirables avec lesquels vous vous efforcez d'accomplir virilement et soigneusement la charge si grave de votre ministère épiscopal, en union intime et cordiale avec Nous et avec ce Siège apostolique. En effet, Nous attendons de votre excellent zèle pastoral, que, prenant le glaive de l'esprit qui est la parole de Dieu, et fortifiés dans la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, vous vous attachiez chaque jour davantage à faire en sorte que, par vos soins redoublés, les fidèles confiés à votre garde « s'abstiennent des mauvaises herbes que Jésus-Christ ne cultive pas parce qu'elles n'ont pas été plantées par son Père. » Ne cessez donc jamais d'inculquer à ces mêmes fidèles que toute vraie félicité découle pour les hommes de Notre auguste religion, de sa doctrine et de sa pratique, et qu'il est heureux le peuple dont Dieu est le Seigneur. Enseignez « que les royaumes reposent sur le fondement de la foi, et qu'il n'y a rien de si mortel, et qui nous expose plus à la chute et à tous les dangers, que de croire qu'il nous suffit du libre arbitre que nous avons reçu en naissant, sans plus avoir autre chose à demander à Dieu, c'est dire qu'oubliant notre auteur, nous osions renier sa puissance pour nous montrer libres. » Ne négligez pas non plus d'enseigner « que la puissance royale n'est pas uniquement conférée pour le gouvernement de ce monde, mais par-dessus

tout pour la protection de l'Église, et que rien ne peut être plus avantageux et plus glorieux pour les chefs des États et les rois que de se conformer à ces paroles que Notre très sage et très courageux prédécesseur, saint Félix, écrivant à l'empereur Zénon, c'est-à-dire de laisser l'Église catholique se gouverner par ses propres lois, et de ne permettre à personne de mettre obstacle à sa liberté... Il est certain, en effet qu'il est de leur intérêt, toutes les fois qu'il s'agit des affaires de Dieu, de suivre avec soin l'ordre qu'il a prescrit, et de subordonner, et non de préférer, la volonté royale à celle des prêtres du Christ. »

Mais si nous devons toujours, Vénérables Frères, nous adresser avec confiance au Trône de la grâce pour en obtenir miséricorde et secours en temps opportun, nous devons le faire surtout au milieu de si grandes calamités de l'Église et de la société civile, en présence d'une si vaste conspiration des ennemis et un si grand amas d'erreurs contre la société catholique et ce Siège apostolique Nous avons donc jugé utile d'exciter la piété de tous les fidèles, afin que, s'unissant à Nous, ils ne cessent d'invoquer et de supplier par les prières les plus ferventes et les plus humbles le Père très clément des lumières et des miséricordes ; afin qu'ils recourent toujours dans la plénitude de leur foi à Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui nous a rachetés pour Dieu par son sang, qu'ils demandent avec instance et continuellement à son très doux Cœur, victime de sa brûlante charité pour nous, d'entraîner tout à lui par les liens de son amour, et afin que tous les hommes enflammés de son très saint amour, marchent dignement selon son Cœur, agréable à Dieu en toutes choses, et portant des fruits en toutes sortes de bonnes œuvres. Or, comme les prières des hommes sont plus agréables à Dieu s'ils viennent à lui avec des cœurs purs de toute souillure, nous avons résolu d'ouvrir aux fidèles chrétiens, avec une libéralité Apostolique, les trésors célestes de l'Église confiés à notre dispensation, afin qu'excités plus vivement à la vraie piété, et purifiés de leurs péchés par le Sacrement de Pénitence, ils répandent avec plus de confiance leurs prières devant Dieu et obtiennent sa grâce et sa miséricorde.

En conséquence, Nous accordons, par la teneur des présentes Lettres, en vertu de Notre autorité apostolique, à tous et à chaque fidèle de l'un et de l'autre sexe de l'univers catholique, une Indulgence plénière en forme de Jubilé, à gagner dans l'espace d'un mois, durant toute l'année prochaine de

1865, et non au-delà, mois désigné par Vous, Vénérables Frères, et par les autres Ordinaires légitimes, en la même manière et forme que Nous l'avons accordée, au commencement de Notre Pontificat, par Nos Lettres apostoliques en forme de Bref du 20 novembre 1846, envoyées à tous les Évêques de l'univers, et commençant par ces mots : « *Arcano Divinæ Providenciæ consilio,* » et avec tous les mêmes pouvoirs accordés par Nous dans ces Lettres. Nous voulons cependant que toutes les prescriptions contenues dans les susdites Lettres soient observées, et qu'il ne soit dérogé à aucune des exceptions que nous avons faites. Nous accordons cela, nonobstant toutes dispositions contraires, même celle qui serait digne d'une mention spéciale et individuelle et d'une dérogation. Et pour écarter tout doute et toute difficulté, Nous avons ordonné qu'un exemplaire de ces Lettres vous fût remis.

« Prions, Vénérables Frères, prions du fond du cœur et de toutes les forces de notre esprit la miséricorde de Dieu, parce qu'il a lui-même ajouté : *Je n'éloignerai pas d'eux ma miséricorde.* Demandons, et nous recevrons, et si l'effet de nos demandes se fait attendre parce que nous avons grièvement péché, frappons, car il sera ouvert à celui qui frappe, pourvu que ce qui frappe la porte ce soient les prières, les gémissements et les larmes, dans lesquels nous devons insister et persévérer, et pourvu que la prière soit unanime... ; que chacun prie Dieu non-seulement pour lui-même, mais pour tous ses frères, comme le Seigneur nous a enseigné à prier. » Et afin que Dieu exauce plus facilement nos prières et nos vœux, les vôtres et ceux de tous les fidèles, prenons en toute confiance pour avocate auprès de lui l'Immaculée et très-sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, qui a détruit toutes les hérésies dans le monde entier, et qui, mère très-aimante de nous tous, « est toute suave..., et pleine de miséricorde..., qui se montre accessible à toutes les prières, qui est très-clémente pour tous, et qui embrasse avec une immense affection et une tendre pitié tous nos besoins. » En sa qualité de Reine, debout à la droite de son Fils unique, Notre-Seigneur Jésus-Christ, et ornée d'un vêtement d'or et varié, il n'est rien qu'Elle ne puisse obtenir de Lui. Demandons aussi les suffrages du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, et de Paul, son compagnon dans l'apostolat, et ceux de tous les saints du ciel, ces amis de Dieu qui possèdent déjà le royaume céleste, la couronne et la palme, et qui,

désormais sûrs de leur immortalité, restent pleins de sollicitude pour Notre salut.

Enfin, demandant à Dieu de tout Notre cœur l'abondance de tous les dons célestes, Nous donnons du fond du cœur et avec amour, comme gage de notre particulière affection, Notre bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères, et à tous les Fidèles, clercs et laïques confiés à vos soins.

Donné à Rome, près St Pierre, le 8 Décembre de l'année 1864, dixième année depuis la Définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, Mère de Dieu.

Et de notre Pontificat la dix-neuvième.

**PIE IX, PAPE.**

# SYLLABUS

OU

## RÉSUMÉ.

RENFERMANT LES PRINCIPALES ERREURS DE NOTRE TEMPS  
QUI SONT SIGNALÉES DANS LES ALLOCUTIONS  
CONSISTORIALES, ENCYCLIQUES ET AUTRES LETTRES  
APOSTOLIQUES DE N. T. S. P. LE PAPE, PIE IX.

### § I.

*Panthéisme, naturalisme et rationalisme absolu.*

I. Il n'existe aucun être divin, suprême, parfait dans sa sagesse et sa providence, qui soit distinct de l'universalité des choses, et Dieu est identique à la nature des choses, et par conséquent assujetti aux changements ; Dieu, par cela même, se fait dans l'homme et dans le monde, et tous les êtres sont Dieu et ont la propre substance de Dieu. Dieu est ainsi une seule et même chose avec le monde, et par conséquent l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 Juin 1862.

II. On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 Juin 1862.

III. La raison humaine, sans tenir aucun compte de Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal ; elle est à elle-même sa loi, elle suffit par ses forces naturelles pour procurer le bien des hommes et des peuples.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 Juin 1862.

IV. Toutes les vérités de la religion découlent de la force native de la raison humaine ; d'où il suit que la raison est la règle souveraine d'après laquelle l'homme peut et doit acquérir la connaissance de toutes les vérités de quelque genre qu'elles soient.

Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846.

Encycl. *Singulari quidem* du 17 mars 1856.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 Juin 1862.

V. La révélation divine est imparfaite, et par conséquent sujette à un progrès continu et indéfini qui réponde au développement de la raison humaine.

Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 Juin 1862.

VI. La foi chrétienne est en opposition avec la raison humaine, et la révélation divine non-seulement ne sert de rien, mais elle nuit à la perfection de l'homme.

Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 Juin 1862.

VII Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les Saintes-Écritures sont des fictions poétiques et les mystères de la foi chrétienne sont le résumé d'investigations philosophiques ; dans les livres des deux Testaments sont contenues des inventions mythiques, et Jésus lui-même est une fiction et un mythe.

Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 Juin 1862.

## § II.

### *Rationalisme modéré.*

VIII. Comme la raison humaine est égale à la religion elle-même, les sciences théologiques doivent être traitées sur le même pied que les sciences philosophiques.

Alloc. *Singulari quadam perfusi* du 9 décembre 1854.

IX. Tous les dogmes de la religion chrétienne sans distinction sont l'objet de la science naturelle ou philosophie ; et la raison humaine n'ayant qu'une culture historique, peut, d'après ses principes et ses forces naturelles, parvenir à une vraie connaissance de tous les dogmes, même les plus cachés, pourvu que ces dogmes aient été proposés à la raison comme objet.

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Gravissimas* du 11 décembre 1862.

Lettre au même : *Tuas libenter* du 21 décembre 1863.

X. Comme autre chose est le philosophe et autre chose la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité dont il s'est démontré la vérité ; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité.

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Gravissimas* du 11 décembre 1862.

Lettre au même : *Tuas libenter* du 21 décembre 1863.

XI. L'Église non-seulement ne doit, dans aucun cas, sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de la philosophie et lui abandonner le soin de se corriger elle-même.

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Gravissimas* du 11 décembre 1862.

XII. Les décrets du Siège Apostolique et des congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science.

Lettre au même : *Tuas libenter* du 21 décembre 1863.

XIII. La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie, ne conviennent plus aux nécessités de notre temps et aux progrès des sciences.

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Tuas libenter* du 21 décembre 1863.

XIV. On doit s'occuper de philosophie, sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle.

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Tuas libenter* du 21 décembre 1863.

*N.B.* — Au système du rationalisme se rapportent, pour la majeure partie, les erreurs d'Antoine Gunther, qui sont condamnées dans la lettre au cardinal-archevêque de Cologne *Eximiam tuam* du 15 juin 1847, et dans la lettre à l'évêque de Breslau *Dolore haud mediocri* du 30 avril 1860

### § III.

#### *Indifférentisme Latitudinarisme.*

XV. Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il croit vraie d'après la lumière de la raison.

Lettre apostolique *Multiplices inter* du 10 juin 1851.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 Juin 1862.

XVI. Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel et obtenir le salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion.

Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846.

Alloc. *Ubi primum* du 17 décembre 1847.

Encycl. *Singulari quidem* du 17 mars 1856.

XVII. Au moins doit-on bien espérer du salut éternel de tous ceux qui ne vivent pas dans le sein de la véritable Église du Christ.

Alloc. *Singulari quadam* du 9 décembre 1854

Encycl. *Quanto conficiamur* du 17 août 1863.

XVIII. Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même vraie religion chrétienne, forme dans laquelle on peut être agréable à Dieu aussi bien que dans l'Église catholique.

Encycl. *Noscitis et nobiscum* du 8 décembre 1849.

N. B. Les mêmes erreurs avaient été condamnées par Léon XII, 3 mai 1824. Pie VIII, Encycl. 24 mai 1829. Greg. XVI, Encycl. *Mirari vos*, 15 août 1832.

#### § IV.

*Socialisme, Communisme, Sociétés Secrètes, Sociétés bibliques, Sociétés clérico-libérales.*

Ces sortes de pestes sont souvent frappées de sentences formulées dans les termes les plus graves dans l'Encyclique *Qui Pluribus* du 9 novembre 1846, dans l'Allocution *Quibus quantisque* du 20 avril 1849, dans l'Encyclique *Noscitis et nobiscum* du 8 décembre 1849, dans l'Allocution *Singulari quadam* du 9 décembre 1854, dans l'Encyclique *Quanto conficiamur mærore* du 10 août 1863.

#### § V.

*Erreurs relatives à l'Église et à ses droits.*

XIX. L'Église n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre ; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son divin Fondateur, mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

Alloc. *Singulari quadam* du 9 décembre 1854.

Alloc. *Multis gravibusque* du 17 décembre 1860.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

XX. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

Alloc. *Meminit unusquisque* du 30 septembre 1861.

XXI. L'Église n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Église catholique est la seule vraie religion.

Lettre apostolique *Multiplices inter* du 10 juin 1851.

XXII. L'obligation qui lie strictement les maîtres et les écrivains catholiques se borne aux choses qui ont été définies par le jugement infaillible de l'Église comme des dogmes de foi qui doivent être crus par tous.

Lettre à l'archevêque de Frising : *Tuas libenter* du 21 décembre 1863.

XXIII. Les Souverains-Pontifes et les Conciles œcuméniques se sont écartés des limites de leur pouvoir : ils ont usurpé les droits des princes, et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs.

Lettre apostolique *Multiplices inter* du 10 juin 1851.

XXIV. L'Église n'a pas le droit d'employer la force elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

XXV. En dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y a un pouvoir temporel qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile, révocable par conséquent à volonté par cette même autorité civile.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

XXVI. L'Église n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder.

Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856.

Encycl. *Incredibili* du 17 septembre 1863.

XXVII. Les ministres sacrés de l'Église et le Pontife Romain doivent être exclus de toute administration et de toute autorité sur les choses temporelles.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

XXVIII. Il n'est pas permis aux Évêques de publier même les Lettres apostoliques sans la permission du Gouvernement.

Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856.

XXIX. Les grâces accordées par le Pontife Romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du Gouvernement.

Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856.

XXX. L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil.

Lettre apostolique *Multiplices inter* du 10 juin 1851.

XXXI. Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le Siège apostolique et sans tenir compte de ses réclamations.

Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852.

Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856.

XXXII. L'immunité personnelle, en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice, peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. Le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société constituée d'après une législation libérale.

Lettre à l'Évêque de Mondovi, *Singularis Nobisque* du 20 septembre 1864.

XXXIII. Il n'appartient pas uniquement par droit propre et naturel à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement de la théologie.

Lettre à l'archevêque de Frising : *Tuas libenter* du 21 décembre 1863.

XXXIV. La doctrine de ceux qui comparent le Pontife Romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Église universelle, est une doctrine qui a prévalu au Moyen-Âge.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

XXXV. Rien n'empêche que par un décret d'un Concile général ou par le fait de tous les peuples le Souverain Pontificat soit transféré de l'Évêque et de la ville de Rome à un autre Évêque et à une autre ville.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

XXXVI. La définition d'un Concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'administration civile peut traiter toute affaire dans ces

limites.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

XXXVII. On peut instituer des Églises nationales soustraites à l'autorité du Pontife Romain et tout à fait séparées de lui.

Alloc. *Multis gravibusque* du 17 décembre 1860.

Alloc *Jamdudum cernimus* du 18 mars 1861.

XXXVIII. Trop d'actes arbitraires de la part des Pontifes Romains ont contribué à la division de l'Église orientale et occidentale.

Lettre apost. *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.

## § VI.

*Erreurs relatives à la société civile, considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'Église.*

XXXIX. L'État, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

XL. La doctrine de l'Église Catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine.

Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846.

Alloc. *Quibus quantisque* du 28 avril 1849.

XLI. La puissance civile, même exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect, négatif sur les choses sacrées. Elle a par conséquent non-seulement le droit qu'on appelle d'*exequatur*, mais encore le droit qu'on nomme d'*appel* comme d'*abus*.

Lettre apostolique *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.

XLII. En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut.

Lettre apostolique *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.

XLIII. La puissance laïque a le pouvoir de casser, de déclarer et de rendre nulles les conventions solennelles (*concordats*) conclues avec le Siège apostolique, relativement à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce Siège et malgré ses réclamations.

Alloc. *In consistoriali* du 1<sup>er</sup> novembre 1850.

Alloc. *Multis gravibusque* du 17 décembre 1860.

XLIV. L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui appartiennent à la religion, aux mœurs et au gouvernement spirituel. D'où il suit qu'elle peut juger des Instructions que les pasteurs de l'Église publient, d'après leur charge, pour la règle des consciences : elle peut même statuer sur l'administration des sacrements et les dispositions nécessaires pour les recevoir.

Alloc. *In consistoriali* du 1<sup>er</sup> novembre 1850.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

XLV. Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un État chrétien est élevée, si l'on en excepte dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le programme des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.

Alloc. *In consistoriali* du 1<sup>er</sup> novembre 1850.

Alloc. *Quibus luctuosissimis* du 5 septembre 1851.

XLVI. Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile.

Alloc. *Numquam fore* du 15 décembre 1856.

XLVII. La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple, et en général que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Église, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le bon plaisir des gouvernants et le courant des opinions générales de l'époque.

Lettre à l'archevêque de Fribourg : *Quum non sine* du 14 juillet 1854.

XLVIII. Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Église et qui n'ait pour but ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale sur cette terre.

Lettre à l'archevêque de Fribourg : *Quam non sine* du 14 juillet 1854.

XLIX. L'autorité séculière peut empêcher les Évêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le Pontife Romain.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

L. L'autorité séculière a par elle-même le droit de présenter les Évêques et peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration des diocèses avant d'avoir reçu du Saint Siège l'institution canonique et les lettres apostoliques.

Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856.

LI. Bien plus, le gouvernement laïque a le droit d'interdire aux Évêques l'exercice du ministère Pastoral, et il n'est pas tenu d'obéir au Pontife Romain en ce qui concerne l'érection des Évêchés et l'institution des Évêques.

Lettre apostolique *Multiplices inter* du 10 juin 1851.

Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852.

LII. Le gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge fixé pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, et enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation.

Alloc. *Numquam fore* du 15 décembre 1856.

LIII. On doit abroger les lois qui protègent l'existence des familles religieuses, leurs droits et leurs fonctions ; bien plus, la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels ; de même elle peut supprimer complètement ces mêmes communautés religieuses, aussi bien que les églises collégiales et les bénéfices simples, même de droit de patronage, attribuer et soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à la volonté de l'autorité civile.

Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852.

Alloc. *Probe memineritis* du 22 janvier 1855.

Alloc. *Cum sæpe* du 26 juillet 1855.

LIV. Les rois et les princes, non-seulement sont exempts de la juridiction de l'Église, mais même ils sont supérieurs à l'Église quand il s'agit de trancher les questions de juridiction.

Lettre apostolique *Multiplices inter* du 10 juin 1851.

LV. L'Église doit être séparée de l'État et l'État séparé de l'Église.

Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852.

## § VII.

### *Erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne.*

LVI. Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 Juin 1862.

LVII. Les sciences philosophiques et morales, de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

LVIII. Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière, et toute science morale, toute honnêteté doit consister à accumuler et augmenter ses richesses de toute manière, et à se livrer aux plaisirs.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

Lettre encyclique *Quanto confisiamur* du 10 août 1863.

LIX. Le droit consiste dans le fait matériel ; tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens, et tous les faits humains ont force de droit.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

LX. L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

LXI. Une injustice de fait couronnée de succès ne préjudicie nullement à la sainteté du droit.

Alloc. *Jamdudum cernimus* du 18 mars 1861.

LXII. On doit proclamer et observer ce qu'on appelle le principe de *non intervention*.

Alloc. *Novos et ante* du 28 septembre 1860.

LXIII. Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux.

Lettre encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846.

Alloc. *Quisque vestrum* du 4 octobre 1847.

Lettre encyclique *Noscitis et Nobiscum* du 8 décembre 1849.

Lettre apostolique *Cum catholica* du 26 mars 1860.

LXIV. La violation d'un serment, quel que saint qu'il soit, les actions criminelles et honteuses opposées à la loi éternelle, non-seulement ne doivent pas être blâmées, mais elles sont tout-à-fait licites et dignes des plus grands éloges quand elles sont inspirées par l'amour de la patrie.

Alloc. *Quibus quantisque* du 29 avril 1849.

## § VIII.

### *Erreurs concernant le mariage chrétien.*

LXV. On ne peut établir par aucune raison que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

LXVI. Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et qui peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

LXVII. De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852.

LXVIII. L'Église n'a pas le pouvoir d'établir des empêchements qui diriment le mariage ; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés.

Lettre apostolique *Multiplies inter* du 10 juin 1851.

LXIX. L'Église, dans le cours des siècles, a commencé à introduire les empêchements dirimants non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil.

Lettre *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

LXX. Les canons du Concile de Trente qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'à l'Église d'apposer des empêchements dirimants ou bien ne sont pas dogmatiques ou bien doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté.

Lettre *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

LXXI. La forme prescrite par le Concile de Trente n'oblige pas, sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre et veut qu'au moyen de cette forme nouvelle le mariage soit valide.

Lettre *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

LXXII. Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

LXXIII. Par la force du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens ; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

Lettre de S. S. Pie IX au roi de Sardaigne du 9 septembre 1852.

Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852.

Alloc. *Multis gravibusque* du 17 décembre 1860.

LXXIV. Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

Alloc. *Multis Acerbissimum* du 27 septembre 1852.

*N. B.* — Ici peuvent se placer deux autres erreurs : l'abolition du célibat ecclésiastique et la préférence due à l'état de mariage sur l'état de virginité. Elles sont condamnées, la première dans la Lettre encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846, la seconde dans la Lettre apostolique *Multiplies inter* du 10 juin 1851.

## § IX.

### *Erreurs sur le principat civil du Pontife Romain.*

LXXV. Les fils de l'Église chrétienne et catholique disputent entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel.

Lettre *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

LXXVI. L'abrogation de la souveraineté temporelle dont le Saint-Siège est en possession, servirait, même beaucoup, à la liberté et au bonheur de l'Église.

Alloc. *Quibus quantisque* du 20 avril 1849.

N. B. — Outre ces erreurs explicitement notées, plusieurs autres erreurs sont implicitement condamnées par la doctrine qui a été exposée et soutenue sur le principat civil du Pontife Romain, que tous les catholiques doivent fermement professer. Cette doctrine est clairement enseignée dans l'Allocution *Quibus quantisque* du 20 avril 1849 ; dans l'Allocution *Si semper antea* du 20 mai 1850 ; dans la Lettre apostolique *Cum catholica ecclesia* du 26 mars 1860 ; dans l'Allocution *Novos* du 28 septembre 1860 ; dans l'Allocution *Jamdudum* du 19 mars 1861 ; dans l'Allocution *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

## § X.

### *Erreurs qui se rapportent au libéralisme moderne.*

LXXVII. À notre époque, il n'est plus expédient que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes.

Alloc. *Nemo vestrum* du 26 juillet 1855.

LXXVIII. Aussi est-ce avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui s'y rendent y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers.

Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852.

LXXIX. En effet il est faux que la liberté civile de tous les cultes, et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement

toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'*Indifférentisme*.

Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856.

LXXX. Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne.

Alloc. *Jamdudum* du 18 mars 1861.

# À propos de cette édition électronique

Ce livre électronique est issu de la bibliothèque numérique [Wikisource](http://fr.wikisource.org)<sup>[1]</sup>. Cette bibliothèque numérique multilingue, construite par des bénévoles, a pour but de mettre à la disposition du plus grand nombre tout type de documents publiés (roman, poèmes, revues, lettres, etc.)

Nous le faisons gratuitement, en ne rassemblant que des textes du domaine public ou sous licence libre. En ce qui concerne les livres sous licence libre, vous pouvez les utiliser de manière totalement libre, que ce soit pour une réutilisation non commerciale ou commerciale, en respectant les clauses de la licence [Creative Commons BY-SA 3.0](http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr)<sup>[2]</sup> ou, à votre convenance, celles de la licence [GNU FDL](http://www.gnu.org/copyleft/fdl.html)<sup>[3]</sup>.

Wikisource est constamment à la recherche de nouveaux membres. N'hésitez pas à nous rejoindre. Malgré nos soins, une erreur a pu se glisser lors de la transcription du texte à partir du fac-similé. Vous pouvez nous signaler une erreur à [cette adresse](http://fr.wikisource.org/wiki/Aide:Signaler_une_erreur)<sup>[4]</sup>.

Les contributeurs suivants ont permis la réalisation de ce livre :

- Olivier LPB
- Wuyouyuan
- Cantons-de-l'Est
- Hildepont
- Toto256
- Aristoi

---

1. [↑](http://fr.wikisource.org) <http://fr.wikisource.org>

2. [↑](http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr) <http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr>

3. [↑](http://www.gnu.org/copyleft/fdl.html) <http://www.gnu.org/copyleft/fdl.html>

4. [↑](http://fr.wikisource.org/wiki/Aide:Signaler_une_erreur) [http://fr.wikisource.org/wiki/Aide:Signaler\\_une\\_erreur](http://fr.wikisource.org/wiki/Aide:Signaler_une_erreur)